

Arrêt

n° 236 999 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2012.

1.2. Le 29 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 13 janvier 2014, le requérant a été condamné par défaut, par le Tribunal correctionnel de Mons, à une peine d'emprisonnement de trente mois, pour des faits de tentative de vol avec effraction.

Le requérant a déclaré avoir pris connaissance de ce jugement en juillet 2017, et a formé opposition à l'encontre de celui-ci à cette occasion.

1.5. Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 13.01.2014 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 13.01.2014 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine non définitive de 30 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

1.6. Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 212 123.

1.7. Le 1^{er} mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), invoquant sa qualité de conjoint d'une citoyenne belge.

Le 16 août 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise de considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 12 novembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, invoquant sa qualité de père d'une citoyenne belge mineure d'âge.

Le 13 mai 2019, le requérant s'est vu délivrer une carte F, valable jusqu'au 13 mai 2024. Celle-ci aurait été supprimée par l'administration communale de Boussu le 19 décembre 2019.

1.9. Le 12 septembre 2019, le requérant s'est rendu en Algérie. Il est revenu en Belgique le 3 octobre 2019.

1.10. Le 7 janvier 2020, le requérant s'est rendu en Algérie pour assister aux funérailles de sa grand-mère.

1.11. Le 21 janvier 2020, au retour du requérant en Belgique, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refoulement.

L'exécution de cette décision a cependant été suspendue par le Conseil de céans, statuant dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, aux termes de son arrêt n° 231 865 du 28 janvier 2020.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans sous le numéro 242 394, est actuellement toujours pendant.

2. Objet du recours.

2.1.1. Il ressort de l'exposé des faits ci-avant que le requérant s'est vu délivrer une carte F en date du 13 mai 2019, valable jusqu'au 13 mai 2024 (point 1.8.).

A l'audience, les parties sont invitées à s'exprimer sur l'incidence de la délivrance de ce titre de séjour sur les actes attaqués. En particulier, elles sont entendues sur l'objet du recours, tant s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, qui en est l'accessoire.

La partie requérante confirme au Conseil qu'une « carte F » lui avait bien été délivrée. Elle revient brièvement sur les circonstances ayant entraîné sa radiation d'office.

La partie défenderesse estime que les actes attaqués n'ont pas été retirés par la délivrance de la carte F, mais qu'ils s'en trouvent simplement suspendus. Quant à l'intérêt au recours, sur lequel elle s'interroge, la partie défenderesse se réfère *in fine* à l'appréciation du Conseil.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort effectivement des informations lui communiquées, que, le 13 mai 2019, le requérant a été mis en possession d'une « carte F » valable jusqu'au 13 mai 2024.

Dès lors, le Conseil estime que la délivrance de ce document, indépendamment des circonstances ayant donné lieu à sa suppression ultérieure, a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

A titre surabondant, sur l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa plaidoirie, le Conseil précise que si, en vertu de l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980, la délivrance d'une attestation d'immatriculation - qui n'est qu'un document de séjour provisoire, uniquement valable le temps de l'examen d'une demande de séjour ou de protection internationale -, n'entraîne plus le retrait implicite des mesures d'éloignement ou de refoulement prises à l'encontre d'un étranger, il en va différemment en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation au séjour, même limitée.

La partie défenderesse ne peut donc être suivie quand elle prétend que les actes attaqués n'ont été que suspendus, et existent toujours dans l'ordonnancement juridique.

2.1.3. Il s'ensuit que le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

2.2.1. Au surplus, le Conseil observe que le requérant a quitté volontairement la Belgique pour se rendre dans son pays d'origine, et ce à deux reprises, le 12 septembre 2019 et le 7 janvier 2020 (points 1.9. et 1.10.). Il relève également qu'à son retour de ce deuxième voyage, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement le 21 janvier 2020 (point 1.11.).

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.2.3. Il en résulte que le présent recours est irrecevable, à défaut d'objet.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY